



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1998 autorisant  
la société 59 RECUP à exploiter sur la commune de BRIASTRE**

----

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1998 autorisant la société BRIS AUTO à exploiter une installation de stockage et récupération de véhicules hors d'usage à BRIASTRE, 12 rue de Bellevue ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation du 4 novembre 2011 au nom de la SARL 59 RECUP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'antériorité, présentée le 5 décembre 2012 par la société 59 RECUP à BRIASTRE ;

Vu les rapports des 14 octobre 2015, 1 février 2018 et 5 février 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande de bénéfice d'antériorité sollicitée par la société 59 RECUP à BRIASTRE est recevable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 1998 autorisant monsieur Daniel LE PEN à exploiter un stockage et activités de récupération de pièces détachées et de carcasses de véhicules hors d'usage, sous l'enseigne BRIS AUTO, à BRIASTRE, est remplacé par l'article suivant:

"La société 59 RECUP, dont le siège social est situé à BRIASTRE, 12 rue de Bellevue, est autorisée à poursuivre l'exploitation, à cette même adresse, sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1998 complétées par les dispositions du présent arrêté pour les activités suivantes :

Numéro de rubrique	Désignation des activités	Capacités autorisées	
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>2</sup> → (A) 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>2</sup> → (D)	La surface maximale affectée au stockage de pièces métalliques usagées est de 2.500 m <sup>2</sup> (1 500 m <sup>2</sup> sous hangar et 1 000 m <sup>2</sup> sur dalles extérieures)	A
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> (A) b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> → (E)	La surface totale de stockage des VHU non dépollués est de 800 m <sup>2</sup> , celle de l'installation de dépollution des VHU est de 200 m <sup>2</sup> Le nombre de VHU stockés sur site est limité à 200.	E
2710 - 1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 tonnes → (A) b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes → (DC)	Le stockage maximal sur site de batteries apportées par les particuliers est strictement inférieur à 5 tonne	DC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> → (A) 2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1.000 m <sup>3</sup> → (DC)	Un stockage maximal de 25 m <sup>3</sup> est prévu sur site	NC

Les activités ont lieu sur un site d'une superficie de 14 591 m<sup>2</sup>. Les installations sont situées sur les parcelles ZH 0151 et 0154.

### Article 2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) et du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) s'appliquent en complément de celles prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 1998.

### Article 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification., en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 5 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BRIASTRE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BRIASTRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 29 MAR 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

